

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 3076

Date du prononcé

26 novembre 2014

Numéro du rôle

2013/AB/273

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000049897-0001-0016-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS – Cotisations de sécurité sociale.

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : **réouverture des débats : 10.06.2015 – 14h30 précises**

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

ENTREPRISE GENERALE R.PRAET, S.A.

dont le siège social est établi à 1435 CORBAIS, Rue du Petit Baty 27,

partie appelante,

représentée par Maître GAUCHE Frédéric, avocat,

contre :

L'Office National de Sécurité Sociale,

dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,

partie intimée,

représentée par Maître DE CROON Anita loco Maître THIRY Eric, avocat,

★

★

★



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 1^{er} juin 2012 par le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 6 mars 2013,

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 actant les délais de procédure et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour l'ONSS le 2 juillet 2013 et pour la société le 4 novembre 2013,

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour l'ONSS le 15 janvier 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 29 octobre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. La société, qui est un entrepreneur général, a régulièrement confié des travaux à la SPRL TRADI-TOIT, en 2003 et 2004.

Cette société a été enregistrée du 10 septembre 1991 au 23 février 2003 et du 16 septembre 2003 au 28 juillet 2006.

Elle a été déclarée en faillite, le 7 juin 2007.

Dans le cadre de cette faillite, l'ONSS a déposé une déclaration de créance pour un montant de 59.891,55 Euros.

2. Par lettre recommandée du 27 décembre 2008, l'ONSS a mis la société en demeure de payer une somme de 35.552,76 Euros restant due par la SPRL TRADI-TOIT, en faillite.

Cette lettre précisait :

« Selon les données en notre possession, il apparaît que vous avez confié l'exécution de travaux visés à l'A.R. du 26.12.1988 à la SPRL TRADI-TOIT.



Cette société a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Namur en date du 7/06/2007.

Le compte de cette société arrêté au 4^{ème} trimestre 2004 présente un solde débiteur se détaillant comme suit :

*24.791,38 Euros à titre de cotisations sociales,
4.686,13 Euros à titre de majorations de cotisations,
6.075,25 Euros à titre d'intérêts,
 / à titre de frais judiciaires
35.552,76 Euros*

Ayant fait appel à ce sous-traitant, vous êtes au moment où vous effectuez un paiement à celui-ci, tenus de retenir et de verser 35 % du montant dont vous êtes redevables, en application de l'article 35bis, § 4, al. 2 de la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs et comme vous ne vous retrouvez pas dans l'exception prévue à l'article 30bis, § 4 al. 3.

Lorsque ce versement de 35 % n'a pas été effectué et que le sous-traitant était enregistré au moment de la conclusion de la convention, l'entrepreneur qui a fait appel à lui est solidairement responsable du paiement des cotisations, des majorations et des intérêts de ce sous-traitant (art. 30bis, § 5 al. 4).

Cette responsabilité est limitée à 50 % du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant total de vos travaux en 2003 et 2004 s'élève à 147.616,70 Euros (détail en annexe).

Vous êtes solidairement responsables à concurrence de 50 % du montant de ces travaux ce qui représente une somme de 73.808,35 Euros.

Toutefois le compte de la SPRL TRADI-TOIT n'étant débiteur que de 35.552,76 Euros, vous n'êtes redevables que du seul montant de 35.552,76 Euros à titre de responsabilité solidaire. (...) ».

En annexe à cette lettre, figurait un relevé de 27 factures émises par la société TRADI-TOIT pour des travaux effectués en tant que sous-traitant de la société, en 2003 et 2004.

3. La réclamation de l'ONSS a été contestée par lettre du conseil de la société du 16 janvier 2009, faisant notamment valoir que les paiements ont été faits à un entrepreneur enregistré de sorte qu'il n'y avait pas lieu de procéder aux retenues.



L'ONSS a, en réponse, rappelé que vis-à-vis d'un sous-traitant, l'obligation de retenues trouve à s'appliquer même lorsque le sous-traitant est enregistré.

En réponse à un courrier du conseil de la société évoquant la base de données prévue par l'article 30bis, § 4, alinéa 3 de la loi du 27 juin 1969, l'ONSS a, par courrier du 23 avril 2009, communiqué un extrait de cette base de données dont il résultait, selon lui, que la société « *devait bien faire les retenues de 35 % à chaque paiement et (que) l'exception prévue par l'art. 30bis, § 4, 3^{ème} alinéa ne s'applique donc pas* ».

Le 29 juillet 2009, l'ONSS a communiqué un historique complet du compte de la SPRL TRADI-TOIT reprenant l'ensemble des montants dus et l'ensemble des paiements effectués, entre le premier trimestre 2001 et le 4^{ème} trimestre 2004.

4. Par citation du 1^{er} avril 2011, l'ONSS a sollicité la condamnation de la société à payer la somme de 35.552,76 Euros, majorée des intérêts compensatoires depuis le 1^{er} décembre 2008, des intérêts judiciaires et des dépens.

5. Par jugement du 1^{er} juin 2012, le tribunal du travail a déclaré la demande de l'ONSS recevable et fondée.

Il a condamné la société aux montants réclamés.

6. La société a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail, le 6 mars 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

7. La société demande à la Cour du travail de réformer le jugement en toutes ses dispositions et, à titre subsidiaire, d'interroger la Cour constitutionnelle.

L'ONSS demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé.

III. DISCUSSION

A. Les dispositions légales pertinentes et leur portée

8. Dans sa version applicable en l'espèce, l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 précisait, en ce qui concerne les obligations de l'entrepreneur général qui fait appel à un sous-traitant :



« § 3. (...) »

L'entrepreneur qui, pour les travaux visés au § 1er, fait appel à un sous-traitant qui n'est pas enregistré au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

(...)

La responsabilité solidaire est limitée à 50 p.c. du prix total des travaux, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, concédés à l'entrepreneur, ou au sous-traitant non enregistré. (...)

§ 4. (...)

L'entrepreneur qui effectue le paiement de tout ou partie du prix de travaux visés au § 1er, à un sous-traitant, est tenu, lors du paiement, de retenir et de verser 35 p.c. du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national précité, selon les modalités déterminées par le Roi.

L'entrepreneur est toutefois dispensé de l'obligation de retenue et de versement visée à l'alinéa précédent si, au moment du paiement, selon les modalités à déterminer par le Roi, le sous-traitant n'est pas débiteur auprès de l'Office national de Sécurité sociale ou auprès d'un Fonds de sécurité d'existence ou a obtenu pour les sommes dues des délais de paiement sans procédure judiciaire ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et fait preuve d'un respect strict des délais imposés et est enregistré comme entrepreneur. A cette fin, l'Office national de Sécurité sociale crée une banque de données accessible au public, qui a force probante pour l'application de cet alinéa.

(...)

§ 5. (...)

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35, alinéa 1er, 3°, l'entrepreneur qui n'a pas effectué le versement visé au § 4, alinéa 2, lorsque le sous-traitant n'était pas enregistré au moment de la conclusion de la convention, est redevable à l'Office national précité, outre le montant à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

(...)

Lorsque le versement prévu au § 4, alinéa 2, n'a pas été effectué et que le sous-



traitant était enregistré au moment de la conclusion de la convention, l'entrepreneur est solidairement responsable du paiement des dettes sociales du sous-traitant dans la limite et pour les dettes visées au § 3.

(...). »

9. L'ONSS qui a la qualité de partie demanderesse assume, en principe, la charge de la preuve des conditions d'application de l'article 30bis.

L'entrepreneur est toutefois susceptible de devoir collaborer à l'administration de la preuve à propos des éléments qu'il est seul à détenir. En effet, selon l'article 871 du Code judiciaire, « le juge peut néanmoins ordonner à toute partie litigante de produire les éléments de preuve dont elle dispose ».

L'entrepreneur peut aussi être amené à devoir assumer la charge de la preuve des conditions de la dispense de solidarité dont question à l'article 30bis, § 4, alinéa 3 (cfr infra)

10. Le texte légal, tel qu'en vigueur à l'époque des faits, faisait une distinction selon que le sous-traitant était, ou n'était pas, enregistré au moment de la conclusion de la convention :

- si le sous-traitant n'était pas enregistré, la solidarité pour les dettes sociales était automatique, à concurrence de 50 % du montant des travaux hors TVA (voir art. 30bis, § 3, alinéa 2) ; aucune possibilité de dispense de cette solidarité n'était prévue ;
- si le sous-traitant était enregistré à la date de la convention, l'entrepreneur devait aussi effectuer des retenues de 35 %, lors de tout paiement (voir art. 30bis, § 4, al.2), sauf si le sous-traitant n'avait pas de dettes sociales ou qu'il respectait un plan d'apurement (voir art. 30bis, § 4, al. 3) ; en l'absence de retenues, l'entrepreneur était solidaire des dettes sociales de son sous-traitant, à concurrence de 50 % du prix total des travaux.

En d'autres termes, l'entrepreneur n'ayant pas procédé à la retenue de 35 %, ne pouvait échapper à la responsabilité solidaire qu'en démontrant qu'à la date à laquelle la retenue aurait dû être effectuée, le sous-traitant était enregistré et n'était pas débiteur à l'ONSS ou avait obtenu des délais de paiement qu'il respectait strictement.

La preuve de ce moyen de défense, destiné à faire échec à la responsabilité solidaire qui en l'absence de retenues était la règle, incombe à l'entrepreneur.

Dans ce contexte, si la mention de l'existence de dettes à l'égard de l'ONSS dans la base de données accessible au public que l'ONSS est tenu, en vertu de l'article 30bis, § 4, alinéa 3, de



mettre en place, est opposable à l'entrepreneur celui-ci peut apporter la preuve contraire et démontrer que les conditions de la dispense étaient, malgré tout, réunies.

11. Pour une correcte compréhension du présent litige, il ne paraît pas inutile d'insister sur l'ancienneté de l'obligation pour les entrepreneurs de faire des retenues lorsqu'ils font appel à un sous-traitant, mêmes si ce dernier est enregistré.

La possibilité pour le Roi de prévoir une obligation de retenue à charge de l'entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant enregistré, a été instituée par l'article 18 de la loi du 22 janvier 1985. Les travaux préparatoires de cette loi précisaient :

« Il est curieux que ces derniers [les pourvoyeurs de main d'œuvre] réussissent toujours à se conformer entièrement aux dispositions légales et, plus spécialement celles relatives au registre de commerce, à l'enregistrement et à l'immatriculation à l'ONSS mais qu'ils s'évanouissent avant d'être contraints à payer à l'ONSS.

Outre la nécessité d'un contrôle intensif et l'instauration de la carte de sécurité sociale, il est proposé, en vue de la perception des cotisations de sécurité sociale, d'imposer aussi à ceux qui font appel à un cocontractant enregistré, les obligations imposées à l'article 30bis, § 3, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, à ceux qui font appel à un cocontractant non enregistré.

Cette mesure ne constituera aucun problème pour les entrepreneurs principaux qui travaillent avec des cocontractants ou avec des sous-traitants qui respectent les règles du jeu. A chaque paiement, l'entrepreneur principal retient une partie des cotisations de sécurité sociale du cocontractant et les verse à l'ONSS... » (Doc. parl., Sénat, sess. 1984-1985, 757/001, p. 9).

L'obligation de retenue a, ensuite, été inscrite à l'article 30ter, § 2, de la loi du 27 juin 1969, par l'article 22 de la loi-programme du 6 juillet 1989 (qui fut encore modifié par l'article 126 de la loi-programme du 22 décembre 1989).

Il fut dès lors prévu que

« tout entrepreneur principal qui fait appel à un sous-traitant pour accomplir des prestations de service répondant à des activités déterminées par le Roi, est tenu lors de chaque paiement qu'il effectue à ce sous-traitant pour ces prestations, de retenir et de verser 35 % du montant dont il est redevable, non compris la taxe sur la valeur ajoutée, à l'Office national de sécurité sociale, selon les modalités déterminées par le Roi ».

L'arrêté royal du 26 décembre 1998 « portant des mesures en vue d'adapter la réglementation relative à la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales en application de l'article 43 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité



sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions », a abrogé l'article 30ter mais a intégré l'obligation de retenue en cas d'appel à un sous-traitant enregistré, dans une nouvelle version de l'article 30bis introduite par l'article 1 de cet arrêté royal.

C'est à cette occasion qu'a été introduite la possibilité d'une dispense en faveur de « l'entrepreneur qui paie une facture à un sous-traitant qui est enregistré au moment du paiement (...), si le sous-traitant n'est pas débiteur au moment du paiement » et qu'il a été prévu, pour permettre l'application de cette dérogation, que « l'Office national de Sécurité sociale crée une banque de données accessible au public, qui a force probante » (Voir Rapport au Roi, *M.B.*, 31 décembre 1998, p. 42.131).

B. Application dans le cas d'espèce

a) Incidence de la radiation temporaire de l'enregistrement

12. Il n'est pas contesté que l'enregistrement de la SPRL TRADI-TOIT a été radié du 23 février 2003 au 16 septembre 2003.

Pour les conventions conclues pendant cette période, la responsabilité solidaire de la société peut donc être retenue pour les dettes sociales de la SPRL RADI-TOIT, à concurrence de 50 % du montant des travaux concédés.

La Cour a connaissance de différents montants facturés avant le 16 septembre 2003 par la SPRL TRADI-TOIT, soit :

facture 200314 du 10 mars 2003 :	707,82 Euros
facture 2003061 du 1 ^{er} juillet 2003 :	22.400,00 Euros
facture 2003064 du 15 juillet 2003 :	10.574,92 Euros

Ces deux dernières factures concernent respectivement le chantier VAN EECKOUT à Dion et le chantier Avenue Roosevelt, 256.

La Cour ignore toutefois la date à laquelle les conventions relatives aux travaux ainsi facturés, ont été conclues.

La Cour constate également que 3 jours après le rétablissement de l'enregistrement, la SPRL TRADI-TOIT a envoyé une facture (n° 2003082) de 22.000 Euros (pour un chantier situé Avenue Roosevelt, 25) : on peut supposer que cette facture (établie suivant avancement) faisait suite à une commande passée antérieurement, le cas échéant, à un moment où l'enregistrement de la SPRL TRADI-TOIT était radié.

Seule, la société détient les conventions (ou devis) concernant les travaux commandés à la SPRL TRADI-TOIT : il y a lieu dans le cadre de la collaboration à la charge de la preuve de



l'inviter à produire les devis et conventions relatifs aux chantiers répertoriés sous le nom de « VAN EECKOUT à Dion », d'« Avenue Roosevelt, 256 » et d'« Avenue Roosevelt, 25 ».

13. En vue de permettre, si nécessaire, l'application de l'article 30bis, § 3, il y aurait lieu que l'ONSS précise le montant du passif social de la SPRL TRADI-TOIT à la date du 16 septembre 2003.

b) absence de retenues lors des paiements effectués à TRADI-TOIT

14. Il résulte des factures produites par l'ONSS que le montant total des travaux confiés par la société à la SPRL TRADI-TOIT en 2003 et 2004, s'élève à 147.616,70 Euros.

Il n'est pas contesté que la société n'a jamais effectué de retenues lors des paiements à la SPRL TRADI-TOIT alors que selon la base de données, cette obligation était d'application pendant toute la période litigieuse (2003-2004).

L'historique de la base de données produit par l'ONSS indique, d'une part, que pendant la période litigieuse, la SPRL TRADI-TOIT (immatriculée à l'ONSS sous le n° : 1174038-52) n'était pas en ordre de cotisations (cfr 5^{ème} colonne) et, d'autre part, que les entrepreneurs faisant appel à cette société devaient faire des retenues (voir 8^{ème} colonne), même si, pendant une partie de la période, la société était enregistrée (4^{ème} colonne).

Dans la mesure où les retenues n'ont pas été effectuées, la responsabilité solidaire doit, en principe, être retenue sur base de l'article 30bis, § 5, alinéa 4.

Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, si l'obligation mentionnée dans la 8^{ème} colonne de la base de données s'impose, en principe, à l'entrepreneur, ce dernier peut apporter la preuve qu'il pouvait, en réalité, bénéficier d'une dispense de faire des retenues (et était par conséquent dégagé de la responsabilité solidaire).

15. En l'état actuel du dossier, la société n'apporte pas la preuve de la dispense.

L'examen du relevé de compte de la SPRL TRADI-TOIT (tel qu'il fut joint au courrier de l'ONSS du 29 juillet 2009, pièce 9 du dossier de l'ONSS), doit permettre de reconstituer l'historique des dettes sociales de ce sous-traitant, et d'ainsi vérifier à quel moment la SPRL TRADI-TOIT aurait été en ordre de cotisations sociales ou aurait respecté un plan d'apurement.

Les parties ne se sont toutefois pas expliquées au sujet de ce relevé de compte : il fera donc l'objet d'une réouverture des débats.

Sous réserve de ce qu'en diront les parties, ce relevé de compte semble autoriser les constatations suivantes :



- à la date du 1^{er} janvier 2003, les cotisations et accessoires du 3^{ème} trimestre 2002, restaient largement impayés, ce trimestre n'ayant, semble-t-il, été soldé que par des paiements du 16 avril et du 20 mai 2003,
- le 4^{ème} trimestre 2002 est resté impayé, semble-t-il, jusqu'à ce qu'il fasse l'objet de paiements mensuels de 1300 Euros à partir du 15 juillet 2003.

En l'état actuel du dossier, la société n'établit pas que c'est dans le cadre d'un plan d'apurement que ces paiements mensuels de 1.300 Euros sont intervenus.

Un tel plan ne paraît pas exclu : on peut, en effet, supposer que sans ce plan la SPRL TRADI-TOIT n'aurait pas récupéré son enregistrement, à partir du 16 septembre 2003.

Il y aurait, toutefois, lieu que l'ONSS, qui seul détient les éléments utiles à ce sujet, précise si un plan d'apurement a été conclu, à l'époque, avec la SPRL TRADI-TOIT et, le cas échéant, en précise la date et les modalités.

L'extrait de compte semble également indiquer qu'après avoir récupéré son enregistrement, la SPRL TRADI-TOIT a, de nouveau, largement manqué à ses obligations sociales.

C'est ainsi,

- que le 3^{ème} trimestre 2003 est, semble-t-il, resté largement impayé du 31 octobre 2003 au 25 mars 2004, et n'aurait finalement été apuré que le 26 juin 2004 ;
- que le 4^{ème} trimestre 2003 est, semble-t-il, resté largement impayé du 31 janvier 2004 au 27 juillet 2004 et n'aurait finalement été apuré que le 26 octobre 2004 ;
- que le 1^{er} trimestre 2004 est, semble-t-il, resté totalement impayé jusqu'à ce qu'un paiement très partiel intervienne le 2 décembre 2004.

A première vue, - mais il appartiendra aux parties de s'expliquer à ce sujet -, sous réserve de l'éventuel plan d'apurement qui serait entré en vigueur le 15 juillet 2003 (mais qui ne paraît pas avoir empêché qu'à tout le moins à partir du 31 octobre 2003, de nouvelles dettes sociales apparaissent), la SPRL TRADI-TOIT ne semble avoir été en ordre de cotisations, à aucun moment, pendant la période litigieuse.

La réouverture des débats doit permettre de clarifier cette question importante pour l'issue du présent litige.



c) erreur imputable à l'ONSS et/ou à l'administration de l'enregistrement

16. En supposant que la preuve de la dispense ne soit pas rapportée, certains arguments « de principe » développés par la société, peuvent dès à présent être examinés.

C'est ainsi que la société prétend avoir été induite en erreur par l'ONSS (et/ou par l'administration de l'enregistrement et/ou par un texte de loi peu clair).

17. De ce que l'enregistrement a été rétabli le 16 septembre 2003, il ne découle pas que le sous-traitant ne pouvait plus avoir de dettes sociales et que l'obligation de retenues était levée tant que l'enregistrement ne serait pas à nouveau radié.

On relèvera tout d'abord, en l'espèce, que sous réserve des observations que les parties pourraient faire à ce sujet dans le cadre de la réouverture des débats, il semble que dès la première échéance trimestrielle suivant la décision du 16 septembre 2003, la SPRL TRADI-TOIT a de nouveau été en défaut de respecter ses obligations : il semble, en effet, que le 3^{ème} trimestre 2003 (et les trimestres subséquents) n'ont pas été payés dans les délais légaux (voir ci-dessus).

Pour le reste, un entrepreneur normalement prudent et diligent ne pouvait, en 2003-2004, ignorer que le fait pour un sous-traitant de disposer d'un enregistrement n'est pas une preuve suffisante de l'absence de dettes à l'égard de l'ONSS et que l'enregistrement n'emporte pas dispense de l'obligation de faire des retenues.

Il a été relevé ci-dessus qu'à l'époque des faits, les retenues, même à l'égard d'un sous-traitant enregistré, étaient la règle et que des obligations particulières existaient dans le chef de l'entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant enregistré depuis 1985 !

On ne peut dès lors suivre la société lorsqu'elle insinue qu'elle pouvait, comme elle prétend l'avoir fait, se contenter « *avant de procéder à quelque paiement que ce soit à la SPRL TRADI-TOIT, (d') interroger l'administration de l'enregistrement* ».

Pour être dispensé de la retenue, il fallait en plus que le sous-traitant n'ait pas de dettes sociales : c'est précisément pour cela que la loi a prévu l'obligation pour l'ONSS de mettre en place une base de données accessible au public.

Si elle avait consulté la base de données, la société aurait été immédiatement informée de l'existence de dettes sociales et de l'obligation éventuelle de faire des retenues : elle ne peut donc prétendre avoir été victime d'une erreur imputable à l'administration.

Elle est du reste malvenue de soutenir que la base de données de l'ONSS (dont elle semblait par ailleurs, ignorer l'existence !) ne fonctionnait pas ; l'historique produit par l'ONSS (pièce 6 de son dossier) démontre au contraire que la base de données était opérationnelle.



17. Par ailleurs, c'est à tort que la société soutient qu'en présence de dettes sociales, l'ONSS a commis une faute en ne sollicitant pas immédiatement la radiation de l'enregistrement de la SPRL TRADI-TOIT.

La loi ne prévoit pas une obligation de ce type.

En effet, dès lors qu'il met régulièrement à jour la base de données, et mentionne les dettes sociales éventuelles, l'ONSS satisfait à toutes ses obligations et ne commet pas de faute en ne sollicitant pas la radiation de l'enregistrement.

18. Enfin, le texte légal n'a pas le caractère obscur que lui prête la société, une éventuelle obscurité ne pourrait, du reste, pas dispenser de son application.

19. Il y a dès lors lieu de confirmer qu'au regard des dispositions applicables en l'espèce,

- l'enregistrement du sous-traitant n'est pas une preuve suffisante de l'absence de dettes à l'égard de l'ONSS et n'emportait pas dispense de l'obligation de faire des retenues ;
- la société n'a pu être induite en erreur sur la portée de ses obligations, ni par le fait que son sous-traitant était enregistré, ni par le fait que l'ONSS n'a pas sollicité la radiation de cet enregistrement.

d) demande de questions préjudicielles

20. La société demande à la Cour du travail de poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle.

Contrairement à ce que semble indiquer la société, la loi n'établit pas de différence de traitement, parmi les entrepreneurs ayant omis de faire des retenues lors des paiements à leur sous-traitant, selon que ce sous-traitant était enregistré ou non.

Dans les deux hypothèses, l'entrepreneur assume une responsabilité solidaire (sur base de l'article 30bis, § 3, alinéa 2 si le sous-traitant n'est pas enregistré et sur base de l'article 30bis, § 5, alinéa 4, s'il est enregistré), une dispense étant prévue dans les deux cas, si le sous-traitant n'a pas de dettes sociales.

Telle que suggérée, la première question préjudicielle ne paraît donc pas pertinente.

Par sa seconde proposition de question préjudicielle, la société suggère que la responsabilité solidaire aurait le caractère d'une sanction civile.



Telle que proposée, la seconde question préjudicielle n'est donc pas pertinente.

21. La société est invitée à déposer les devis et conventions relatifs aux chantiers répertoriés sous le nom de « VAN EECKOUT à Dion », d' « Avenue Roosevelt, 256 » et d' « Avenue Roosevelt, 25 ».

Les parties sont invitées à examiner le relevé de compte de la SPRL TRADI-TOIT (pièce 9 du dossier de l'ONSS) afin de vérifier si, et le cas échéant à quel moment, la SPRL TRADI-TOIT a été en ordre de cotisations sociales ou a respecté un plan d'apurement.

LA COUR DU TRAVAIL,

Dit l'appel recevable,

Le dit dès à présent non fondé dans la mesure suivante :



Dit qu'au vu des dispositions applicables à la présente espèce,

- l'enregistrement du sous-traitant n'est pas une preuve suffisante de l'absence de dettes à l'égard de l'ONSS et n'emporte pas dispense de l'obligation de faire des retenues ;
- la société n'a pas pu être induite en erreur, par le fait que son sous-traitant était enregistré et que l'ONSS n'a pas sollicité la radiation de cet enregistrement ;

Avant dire droit plus avant,

- dit que la société déposera au greffe de la Cour et communiquera à l'ONSS, au plus tard **le 5 janvier 2015**, une copie certifiée conforme des devis et conventions relatifs aux chantiers répertoriés sous le nom de « VAN EECKOUT à Dion », d'« Avenue Roosevelt, 256 » et d'« Avenue Roosevelt, 25 »,
- dit que l'ONSS déposera au greffe de la Cour et communiquera à la société, au plus tard **le 5 janvier 2015**, une copie certifiée conforme des éventuels plans d'apurement convenus avec la SPRL TRADI-TOIT en 2003 ou 2004,

Invite les parties à s'expliquer sur le relevé de compte de la SPRL TRADI-TOIT (pièce 9 du dossier de l'ONSS) afin de vérifier si, et le cas échéant quand, la SPRL TRADI-TOIT pourrait être considérée comme ayant été en ordre de cotisations sociales ou comme ayant respecté un plan d'apurement,

Fixe comme suit le calendrier de dépôt des conclusions :

- L'ENTREPRISE GENERALE R.PRAET, S.A., adressera ses conclusions à l'autre partie en cause et les déposera au greffe au plus tard le **13 février 2015**,
- L'ONSS adressera ses conclusions à l'autre partie en cause et les déposera au greffe au plus tard le **13 mars 2015**,
- L'ENTREPRISE GENERALE R. PRAET, S.A., adressera ses conclusions additionnelles et de synthèse à l'autre partie en cause et les déposera au greffe au plus tard le **13 avril 2015**,
- L'ONSS adressera ses conclusions additionnelles et de synthèse à l'autre partie en cause les déposera au greffe au plus tard le **13 mai 2015** ;

Fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 10 juin 2015, à 14h30 précises**, (plaidoiries : 20 minutes).



Réserve les dépens.

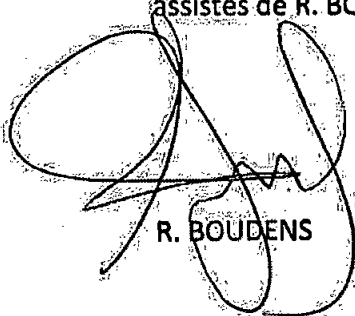
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



V. PIRLOT



D. DETHISE

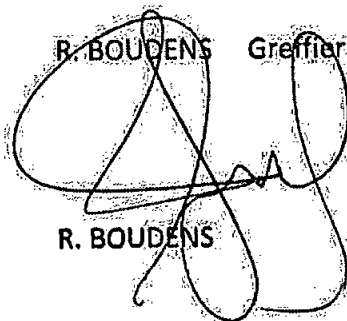


J.-F. NEVEN

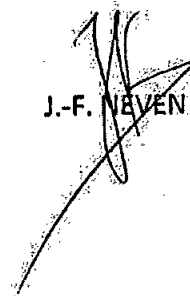
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

